

au paragraphe 85(1) du Traité de Rome, à savoir que l'effet doit se faire sentir au sein de l'Union ou sur le commerce entre des pays qui en sont membres.³⁴

Aux termes du paragraphe 85(1), les cartels d'exportation mixtes sont interdits et passibles de lourdes amendes, parce que ces cartels peuvent avoir des effets sur le commerce entre des États membres.³⁵ En bref, la loi communautaire s'est efforcée d'éliminer la formation de cartels d'exportation entre les pays membres, mais pas en ce qui concerne le commerce international.

3.4 L'Allemagne

Les forces d'occupation de l'Ouest en Allemagne ont interdit la formation de cartels dans ce pays. En Allemagne, il faut simplement notifier la création de cartels d'exportation purs. Les cartels d'exportation mixtes doivent être notifiés et autorisés. Les entraves au marché intérieur qui découlent de leurs activités doivent être «nécessaires pour assurer la réglementation souhaitée de la concurrence sur des marchés à l'extérieur du territoire allemand.»

À certaines conditions, les accords ou les décisions d'un cartel d'exportation purs peuvent être déclarés nuls (c.-à-d., rejetées) ou alors, on peut ordonner à l'entreprise membre de mettre fin à ses pratiques abusives. Ces mesures peuvent être prises si les accords :

- enfreignent des principes reconnus dans des traités internationaux, ou
- entravent grandement le commerce international et les paiements.

À plusieurs reprises, l'office allemand des cartels a exprimé les préoccupations du public concernant les activités de membres de cartels d'exportation qui outrepassaient leurs secteurs légitimes de coopération.

Suite à une interpellation en 1981, le ministère allemand de l'Économie a fourni les renseignements suivants sur les cartels d'exportation³⁶ :

³⁴ Dans l'UE, si des entreprises de l'extérieur du Marché commun sont parties à un accord de restriction non notifié touchant le commerce au sein du Marché commun, elles ne peuvent pas être admissibles à une exemption en vertu du paragraphe 85(3). Une décision peut être prise contre elles si l'accord est contraire aux dispositions du paragraphe 85(1). Source : OCDE, «Mise en application de la loi sur la concurrence : coopération internationale dans la collecte d'information», Paris, 1984, page 23.

³⁵ American Bar Association (ABA), *Special Committee on International Antitrust Report*, 1991, page 48.

³⁶ Voir Holzler et Braun, «Antitrust Control Over "Pure" Export Cartels: The New German Approach», *Antitrust Bulletin*, 957 (27), 1982.